

C-4-06  
4 juillet 2006

**Pdl 819**  
**Reçu au Conseil National**  
**le 18 août 2006**

**PROJET DE LOI**  
**PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION DE**  
**LA CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, le 5 octobre 2004, le Gouvernement Princier s'est engagé à signer et à ratifier, dans un délai de deux ans, la Convention pénale sur la corruption.

Cette convention vise à incriminer de manière coordonnée un large éventail de conduites de corruption et à améliorer la coopération internationale pour permettre ou accélérer la poursuite des délinquants. Elle répond ainsi particulièrement aux préoccupations que SAS le Prince Souverain a exprimées dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de Son avènement, le 12 juillet 2005.

La Convention pénale sur la corruption invite les États à prévoir les sanctions et les mesures efficaces et dissuasives incluant des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à extradition. Les personnes morales doivent être, elles aussi, tenues pour responsables des infractions pénales commises à leur profit et passibles de sanctions.

La ratification de cette Convention entraînera automatiquement la participation de la Principauté à l'Accord partiel dénommé G.R.E.C.O. (Groupe d'États contre la corruption), lequel assure le suivi, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation, de la mise en œuvre de la Convention dans l'ordre juridique interne.

La législation en vigueur dans la Principauté de Monaco contient d'ores et déjà des incriminations relatives à la corruption, à travers les articles 113 à 122 du Code pénal. En outre, la concussion et l'ingérence commises par des fonctionnaires publics sont également prévues aux articles 109 à 112. Par ailleurs, il appert que certains actes peuvent être punis par des articles du Code pénal sous d'autres qualifications, comme par exemple l'incrimination de faux en écriture.

Toutefois, dans la mesure où certains comportements constitutifs de corruption ne font pas actuellement l'objet d'incriminations spécifiques et adaptées, et afin de répondre aux exigences de la Convention, le dispositif pénal nécessite d'être complété ou de faire l'objet d'aménagements.

Or, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, l'intervention d'une Loi est requise pour les « *les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes* ».

Aussi, conformément à cette disposition constitutionnelle, la ratification de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe est-elle subordonnée à l'intervention du législateur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**PROJET DE LOI**ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 4° de la Constitution, la ratification de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature le 27 janvier 1999.